

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du mardi 22 février 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-deux février, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de HOUEMONT s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, après convocation légale du dix-sept février deux mille vingt-deux, sous la présidence de Monsieur Maurizio PETRONIO – Maire.

Etaient présents : M. Maurizio PETRONIO – Maire ; M. Gérald ESPEITTE, Mme Marie-Lise BRISBARE, M. François PIERSON, Mme Carole LAMASSE, M. Jean GROBSHEISER – Adjoints ; M. Alexandre GOURRIER, Mme Béatrice MANGIN, M. Mohamed REZOUK, Mme Sylvie MELINETTE, M. Julien ELASRI, - Conseillers Municipaux Délégués ; M. Daniel LECOMTE, M. Abraham WASSIAMA, Mme Marie-Odile MATHIEU, M. Christian PIERRAT, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés : M. Didier GERARD, Mme Asany PRESTINI, Mme Fabienne DARMET, Mme Estelle PREVOST

Ont donné pouvoir : Didier GERARD donne procuration à Maurizio PETRONIO

Asany PRESTINI donne procuration à Mohamed REZOUK

Estelle PREVOST donne procuration à Julien ELASRI

Conformément à l'article L. 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a désigné, à l'unanimité par ses membres, Julien ELASRI pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**La séance est ouverte à 18h30**

### ORDRE DU JOUR

#### **POINT N°1 – Approbation du procès-verbal de la séance du 14 décembre 2021 - Rapporteur M. le Maire**

Le procès-verbal est joint au présent rapport.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal.

#### **POINT N°2 – Communication des décisions du Maire prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales - Rapporteur M. le Maire**

Monsieur le Maire informe l'assemblée des dernières décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre du fonctionnement de l'administration territoriale en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, depuis le dernier Conseil Municipal en date du 14 décembre 2022.

Date de la décision	Objet de la décision
13/12/2021	Budget – Exercice 2021 Virement de crédit du chapitre 020 - Dépenses imprévues d'investissement au chapitre 204 – subventions d'équipement versées, d'un montant de 13 000€
22/12/2021	Convention de prêt, à titre gratuit, du véhicule de police municipale à la ville de Ludres, pour une durée d'un mois renouvelable tacitement deux fois maximum.

10/01/2022	Budget – Exercice 2021 Virement de crédit du chapitre 022 - Dépenses imprévues de Fonctionnement au chapitre 014 – Atténuations de produits, d'un montant de 3 778€
11/01/2022	Mise à disposition de 2 capteurs Class'Air à l'école Maurice et Katia KRAFFT par l'association ALEC pour une durée de 2 ans

*Monsieur le Maire : concernant la 1<sup>ère</sup> décision, il s'agit d'un virement opéré afin de payer les dépenses liées aux achats de matériels informatiques. Plusieurs PC ont dû être changés en 2021, suite à une faille de sécurité sous Windows 7. Ces dépenses comprennent également des formations aux agents sur des nouveaux logiciels.*

*Afin de compenser les efforts de la Métropole pendant la crise sanitaire, il a été décidé en Conseil de Métropole une moindre prise en charge du FPIC (Fond de Péréquation Intercommunal et Communal), à hauteur de l'évolution de la Dotation de Solidarité Métropolitaine (DSM). En 2021, la DSM a évolué de 3 778 € par rapport à 2020. La partie du FPIC non prise en charge par la Métropole est de 3 778€, soit exactement le montant d'augmentation de la DSM. Cette dépense n'étant pas prévu au budget primitif 2021, et ayant été informé par courrier en décembre 2021, il y a eu lieu de régulariser cette dépense par un virement des dépenses imprévues.*

**POINT N°3 – Présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire – Rapporteur : Marie-Lise BRISBARE, adjointe déléguée aux Finances et aux Projets**

*M. le Maire : En 2021 le Covid a été encore présent et a impacté la vie quotidienne de chacun d'entre nous avec l'arrêt des activités du monde associatif, avec une perte du lien social, et a ralenti les actions municipales.*

*Au niveau économique 2021 a été marqué par un rebond suite aux ralentissements engendrés par la crise sanitaire mondiale.*

*On estime cette croissance mondiale de :*

- 5,7% en 2021
- 4,5% en 2022.

*Cette croissance économique s'est redressée, grâce au soutien des pouvoirs publics, au déploiement de vaccins efficaces et au redémarrage de nombreuses activités économiques ». Il est toutefois à noter que cette reprise a été inégale selon les pays. Les États disposant d'un faible taux de vaccination devraient en effet connaître une croissance plus faible en 2021 du fait notamment de l'impact du variant Delta.*

*Depuis la loi « Administration Territoriale de la République du 6 février 1992 la tenue d'un débat d'orientation budgétaire s'impose aux communes dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget primitif. Il est obligatoire dans les communes de plus de 3500 habitants, conformément à l'article L.2312-1 du CGCT.*

*Bien que ce débat ne soit pas une obligation pour notre commune, la municipalité a souhaité néanmoins mettre à l'ordre du jour de l'assemblée le débat d'orientation budgétaire.*

*Il permet d'émettre une expression sur la stratégie financière de la Commune avant le vote du budget primitif.*

*C'est une étape essentielle de la procédure budgétaire qui permet de rendre compte de la gestion de la ville. Il participe à l'information des élus et favorise la démocratie en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions financières préalablement au vote du budget primitif. Il comporte les orientations budgétaires :*

- *Envisagées par le commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement.*
- *Les hypothèses d'évolutions financières retenues pour construire le projet du budget*
- *La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière d'investissement.*

*Il est important de préciser que ce débat d'orientation budgétaire n'a pas vocation à être aussi précis qu'un budget primitif. Le détail des différents points abordés dans ce débat sera précisé lors de l'adoption du budget primitif 2022*

*Ce rapport d'orientations budgétaires a été réalisé afin de servir de base aux échanges du Conseil municipal mais aussi de présenter aux Houdemontaises et Houdemontais les enjeux budgétaires et de la politique publique de la collectivité pour l'année 2022. Il présentera tout d'abord les principaux éléments de contexte dans lequel s'inscrit le projet de budget 2022 :*

- *Contexte Economique*
- *Pacte Financier métropolitain*
- *Situation financière de la commune*
- *Réalisé 2021*
- *Orientations 2022 2024*

*Mme BRISBARE présente le rapport d'orientation budgétaire 2022.*

Conformément à l'article L.2312-1 du CGCT, le débat sur les orientations budgétaires (DOB) doit se tenir dans les deux mois précédant le vote du budget primitif, et la présentation du rapport y afférent doit donner lieu à un débat au sein du conseil municipal, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Bien que ce débat ne soit pas une obligation pour la commune, la municipalité a souhaité néanmoins présenter à l'assemblée délibérante le Rapport d'Orientation Budgétaire.

Dans ce cadre légal, le contexte budgétaire national et local ainsi que les orientations générales de la municipalité pour son projet de budget primitif 2022 sont définis dans le rapport d'orientations budgétaires 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2312-1

Vu le rapport sur les orientations budgétaires de la collectivité, transmis à l'appui de la délibération,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 15 février 2022

#### **Débat :**

*M. PIERRAT : Bravo pour le document ! C'est dur à expliquer car il y a des choses que peu de personne comprennent. J'ai juste une remarque sur les taux de fiscalité qui sont maintenus, hélas, les bases changent, elles vont augmenter, donc fatalement les impôts vont augmenter.*

*J'ai également une question, page 15, le tableau des investissements. Dans le texte, il est noté que 30% des dépenses sont liées au Cadre de Vie et Environnement, en reprenant le calcul, je ne retrouve pas les mêmes montants.*

*On récupère la Taxe Consommation Finale d'Electricité, je constate, et c'est une réflexion personnelle, qu'on leurre tout le temps les habitants, en leur faisant penser que l'on baisse les taxes, notamment la taxe d'habitation. On ajoute une taxe qui revient à la commune, mais ce qui me gêne, c'est que chaque commune va pouvoir appliquer le coefficient multiplicateur qu'elle souhaite. Si chaque commune peut faire ce qu'elle veut, il n'y a plus d'égalité sur le territoire.*

*Concernant les caméras, est-ce qu'elles lisent les plaques d'immatriculation ? A quels endroits seront-elles installées ?*

*Enfin dernière question au sujet du label olympique, est-ce que l'obtention était payante ?*

*Mme BRISBARE : pour répondre concernant la fiscalité, en effet, les bases changent, elles augmentent. Mais le fait de maintenir les taux permet quand même d'atténuer la hausse. La taxe foncière risque d'augmenter.*

*Concernant le tableau des investissements, les opérations d'ordre et les remboursements de la dette ont été enlevés du calcul.*

*Concernant la TCFE, il faut savoir que nous aurions déjà pu la mettre en place l'année dernière, et nous avons fait le choix de ne pas le faire. On a pris les taux minimums cette année, on soumettra au vote le taux le plus bas pour 2022.*

*Mme MARLIER : le coefficient multiplicateur, sans vote du Conseil Municipal, est de 4 et c'est le coefficient minimum qui s'applique.*

*M. le Maire : nous n'avons pas pris la décision d'appliquer la taxe. Nous nous sommes adaptés au contexte national.*

*Concernant les caméras, nous allons installer 8 caméras sur la commune, lectrices de plaques, et raccordées au CSU (Centre de Supervision Urbain). Les caméras seront installées en entrées de ville : par la gare, par Vandoeuvre, et rue du Poncel. Ensuite il y aura deux caméras au Mancès, une au cimetière, une au château d'eau, chemin de Ludres, et une dernière près du lavoir. Elles seront installées à des points stratégiques.*

*Mme MATHIEU : est-ce que la caméra installée près de la Ronchère fonctionne toujours ?*

*M. le Maire : les caméras déjà en place continueront de fonctionner, mais ne seront pas raccordées au CSU.*

*M. PIERRAT : les entrées des habitations des personnes sont-elles dans le champ des caméras ?*

*M. le Maire : c'est très réglementé, les entrées ne sont pas visibles.*

*M. PIERSON : concernant le Label Terre de Jeux 2024, la candidature était totalement gratuite. Le but est de proposer des actions pour promouvoir le sport.*

*M. WASSIAMA : nous avons investi dans un système de caméras pour la retransmission des conseils municipaux, je constate qu'il n'est pas installé aujourd'hui. Pourquoi ?*

*M. le Maire : le Conseil Municipal étant ouvert au public, nous n'avons pas souhaité faire une retransmission en direct ce soir.*

*M. WASSIAMA : dans l'exposé de Mme BRISBARE, je constate que des affaires foncières sont envisagées. Je fais partie de la Commission Urbanisme, et nous n'avons jamais été concertés à ce sujet. De la même façon, nous constatons que des réunions publiques vont avoir lieu prochainement à propos du complexe sportif du Mancès et une autre sur l'aménagement de l'espace public du Fonteno, mais nous n'avons jamais été informés en Conseil Municipal. Ce n'est pas une critique, c'est une bonne chose d'associer le public, mais pour nous, conseillers municipaux, ces questions n'ont jamais été abordées. Il serait bien qu'au niveau du Conseil Municipal nous puissions aborder ces questions.*

*Concernant la réfection du Mancès, je reviens sur la réserve faite pendant plusieurs années jusqu'à atteindre un montant de 450 000€ en investissement. Aujourd'hui, pour la réfection du Mancès, on pourrait recourir à l'emprunt, quid des 450 000 € ?*

*M. le Maire : concernant les acquisitions foncières, nous ne pouvons pas présenter des projets en commission qui ne sont pas encore validés. Pour le moment, c'est une projection, le moment venu, nous aborderons le sujet.*

*Concernant les projets du Fonteno et du Mancès, nous avons proposé de faire des réunions publiques pour y intégrer la population afin de réfléchir en commun. Vous êtes conviés comme élu et également habitant.*

*M. WASSIAMA : le conseil municipal est une instance qui traite aussi des questions de la commune.*

*M. le Maire : l'objectif est de faire participer la population, afin que le projet soit co-construit. Et nous avons décidé de nous faire accompagner par le CAUE pour ces 2 projets.*

*Mme BRISBARE : dans le DOB, nous présentons les orientations, nous sommes en amont des commissions. Ces projets seront ensuite traités en commission, puis présentés en Conseil Municipal. Les orientations servent à présenter les projets de l'équipe en place, il s'agit de projets qui ne sont pas encore étudiés, et peut être que certains ne seront pas réalisés*

*Auparavant, le montant de réserve pour le projet du complexe sportif était inscrit en Restes A Réaliser (RAR) au budget des dépenses d'investissement. Chaque année, était ajouté un montant. Pour des raisons réglementaires, les RAR sont bien des dépenses engagées mais non mandatées.*

*L'excédent de fonctionnement, calculé entre les dépenses et les recettes, doit couvrir au minimum le déficit d'investissement, soit la somme de tous les investissements que nous avons réalisés, y compris les RAR. Si cette somme de « réserve » n'est pas inscrite en RAR, forcément les dépenses d'investissements et par conséquent le déficit d'investissement est moindre. De ce fait notre excédent de fonctionnement reporté augmente. Si on*

reprend les montants des années précédentes, notre excédent de fonctionnement ne serait pas celui affiché aujourd'hui.

Par contre, il peut y avoir d'autres options, et nous pouvons notamment faire une réserve complémentaire au compte 1068. Si nous sommes amenés à le faire, nous vous l'expliquerons au moment du vote du budget.

M. WASSIAMA : pourquoi faites-vous état des emprunts et non de cette somme de 450 000€ ?

Mme BRISBARE : tout simplement, parce que je ne connais pas le coût total du projet du complexe sportif. Il ne faudrait pas mettre la commune en déséquilibre financier, il faut se laisser une capacité d'autofinancement suffisante. C'est un travail que nous ne pouvons pas faire actuellement, car nous n'avons pas le projet final. En effet, si le projet coûte 450 000€, nous ne recourons pas à l'emprunt.

M. PIERRAT : je souhaitais faire un point pour rebondir, sans faire de polémiques sur les propos de Abraham WASSIAMA, personnellement j'aimerais être au courant, en tant que conseiller municipal, quand il y a des réunions publiques dans mon quartier. J'ai l'impression qu'il y a eu une réunion le 8 décembre, je l'ai découvert dans le compte-rendu de la réunion avec le Président de la Métropole, le 20 décembre. Je n'ai ni été invité par un mail de la Mairie, ni par une information dans ma boîte aux lettres.

M. le Maire : pour la réunion du 8 décembre, les invitations ont été boîtées. Nous prenons note de la remarque.

**Le Conseil Municipal après échanges et en avoir délibéré :**

- prend acte de la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire
- déclare que le débat d'orientation budgétaire s'est tenu conformément aux dispositions réglementaires

**POINT N°4 – Prise en charge des dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2022 –**  
Rapporteur : Marie-Lise BRISBARE, adjointe déléguée aux Finances et aux Projets

Les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales (modifié par la loi n°2012 – 1510 du 29 décembre 2012 – article 37) :

**« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.**

**En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.**

**L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.**

**Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »**

En application de l'article ci-dessus, les montants des dépenses d'investissement inscrites au budget 2021 se répartissent de la manière suivante :

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : 18 912,00 €

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 289 938,01 €

Chapitre 23 – Immobilisations en cours : 267 500,00 €

**TOTAL 576 350,01 €**

Comptes	Crédits ouverts en 2021	Limites autorisées (25% des crédits ouverts)	Articles
Chapitre 20 – immobilisations incorporelles	18 912,00 €	4 728 €	2031
Chapitre 21 – immobilisation corporelles	289 938,01 €	72 484 €	2188
Chapitre 23 – immobilisation en cours	267 500,00 €	66 875 €	2315
<b>TOTAL</b>	<b>576 350,01 €</b>	<b>144 087 €</b>	/

La commission des Finances du mardi 15 février 2022 a émis un avis favorable.

**Le Conseil Municipal valide, après délibération prise à l'unanimité, l'enveloppe plafond de 144 087 €, représentant 25 % des crédits ouverts au budget 2021, par l'application de l'article L1612-1 du CGCT, afin de prendre en charge les dépenses d'investissements de la collectivité, avant le vote du budget primitif 2022.**

**POINT N°5 - Élus municipaux : mandat spécial – Rapporteur : Monsieur le Maire**

Vu les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Le mandat spécial correspond à une mission qui doit être accomplie, dans l'intérêt de la commune, par un ou plusieurs membres du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels

Dans le cadre du 103<sup>ème</sup> Congrès des Maires, qui a eu lieu du 16 au 18 novembre 2021 où Monsieur le Maire s'est rendu du 17 au 18 novembre, il y a lieu de prendre en charge les frais liés à ce mandat spécial concernant les frais de transports engendrés (voie ferroviaire). Il est précisé que seuls les frais de transports sont concernés par ce mandat spécial, les frais d'hébergements ont été pris en charge par Monsieur le Maire sur ses deniers personnels.

*M. PIERRAT : nous ne sommes pas dans le bon sens, cette délibération aurait dû nous être présentée avant le Congrès des Maires. Par contre, personnellement, je ne comprends pas pourquoi on ne prend pas en charge également les frais d'hébergement.*

M. WASSIAMA : sur le principe, ce mandat aurait dû être présenté avant le voyage, car un mandat se donne avant que l'on exécute la mission. Cela ne me dérange pas que l'on rembourse cette somme. Je propose que l'on ajoute qu'il s'agit bien d'une régularisation afin d'éviter tout octroi de mandat a posteriori, et éviter tout précédent.

**Le Conseil Municipal décide, après délibération prise à l'unanimité, de :**

- **Conférer un mandat spécial afin de régulariser le déplacement de Monsieur le Maire au 103<sup>ème</sup> congrès des Maires à Paris du 17 au 18 novembre 2021**
- **De prendre en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès du fournisseur**
- **Préciser que les dépenses concernent uniquement les frais de transport**

**POINT N°6 - Demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2022 : développement du numérique et de la téléphonie mobile – Rapporteur : Marie-Lise BRISBARE, adjointe déléguée aux Finances et aux Projets**

L'objet de l'opération est le développement des usages du numérique à travers la refonte du site internet de la collectivité. En effet ce projet a pour objectif de :

- Permettre aux administrés un accès facilité aux différentes informations communales
- Proposer un site dynamique et intuitif adressé aux utilisateurs de tout âge
- Recenser toutes les informations utiles aux administrés, avec la création d'une docuthèque
- Faire du site internet un site de référence dans la recherche d'informations communales
- Faciliter les démarches des administrés et créer davantage de lien avec l'administration

Ce projet s'inscrit dans la continuité d'autres projets lancés depuis maintenant 2 ans, comme la mise en place du Portail Famille, adressé aux parents pour la réservation des services périscolaires, et mis en œuvre depuis la rentrée scolaire 2021/2022 ou encore les permanences du conseiller numérique une fois par semaine, qui propose son aide aux administrés qui le souhaitent dans leurs usages du numérique.

La refonte du site internet est une nouvelle étape dans la transformation du numérique au sein de la collectivité et s'intègre dans la continuité des projets cités ci-dessus.

Le coût HT du projet est estimé à 13 400€.

Afin de mettre en œuvre ce projet, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

<b>Financement</b>	<b>Montant H.T. de la subvention</b>	<b>Taux</b>
DSIL	6 700 €	50 %
Autres subventions de l'Etat : - FNADT - Réserve parlementaire - Autres	-	
Union Européenne	-	
Région	-	
Département	-	

Fonds de concours	-	
Autres subventions (ADEME, Agence de l'eau...)	-	
<b>Sous/Total subventions publiques</b>	6 700 €	
Autres financements (CAF...)	-	
Autofinancement	6 700 €	
Emprunt	-	
<b>TOTAL</b>	<b>13 400 €</b>	<b>100 %</b>

*M. PIERRAT : pourquoi avoir sollicité un taux de 50% ? Est-ce qu'il existe une règle par rapport à cela ?*

*Mme MARLIER : j'ai notifié une demande de subvention à hauteur de 50% car, dans le cadre du fonds de relance du numérique des collectivités locales, qui pourrait être renouvelé en 2022, il sera possible de demander un complément de financement, pour éventuellement atteindre 80% de subventions pour ce projet.*

*Les collectivités territoriales doivent au minimum financer 20% de leurs investissements, les montants des subventions ne doivent pas excéder 80% du montant total. J'ai demandé 50% afin de pouvoir obtenir ce taux.*

*Mme MATHIEU : en quoi consiste la téléphonie mobile, car nous avons évoqué que la refonte du site internet ?*

*Mme MARLIER : l'intitulé affiché est la thématique pour laquelle nous demandons la subvention.*

**La commission des Finances du mardi 15 février 2022 a émis un avis favorable.**

**Le Conseil Municipal a décidé, après délibération prise à l'unanimité :**

- **D'adopter l'opération de développement du numérique**
- **D'approuver le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la subvention au titre de la DSIL 2022**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération**

**POINT N°7 – Demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2022 : mise aux normes et sécurisation des bâtiments – Rapporteur : Marie-Lise BRISBARE, adjointe déléguée aux Finances et aux Projets**

L'objet de cette opération est la mise aux normes de la cuisine de la salle polyvalente, induisant des modifications structurantes.

La cuisine de la salle polyvalente doit faire l'objet de plusieurs travaux de mise aux normes (électrique, cloisons, etc). Pour réaliser ces travaux, il est nécessaire de démolir une partie de l'existant, afin de réaliser les travaux de mise aux normes.

Il est également envisagé de repenser l'espace dans sa globalité. En effet, depuis la construction du groupe scolaire en 2019, la cantine scolaire annexée à la salle polyvalente n'est plus utilisée. L'aménagement de la cuisine polyvalente va être réalisé de manière plus optimale grâce à l'espace non utilisée jouxtant la cuisine actuelle.

Le coût HT du projet est estimé à 28 494 €.

Afin de mettre ce projet en œuvre, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).



Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

<b>Financement</b>	<b>Montant H.T. de la subvention</b>	<b>Taux</b>
DSIL	14 247 €	50 %
Autres subventions de l'Etat : - FNADT - Réserve parlementaire	-	
Union Européenne	-	
Région	-	
Département	-	
Fonds de concours	-	
Autres subventions (ADEME, Agence de l'eau...)	-	
<b>Sous/Total subventions publiques</b>	<b>14 247 €</b>	
Autres financements (CAF...)	-	
Autofinancement	14 247 €	
Emprunt	-	
<b>TOTAL</b>	<b>28 494 €</b>	<b>100 %</b>

M. ESPEITTE : pour information, ce projet sera présenté en Commission Travaux.

La commission des Finances du mardi 15 février 2022 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal décide, après délibération prise à l'unanimité :

- D'adopter l'opération de mise aux normes des bâtiments publics
- D'approuver le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la subvention au titre de la DSIL 2022
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération

**POINT N°8 – Demande de subvention au titre du FIPD : équipement policier municipal**– Rapporteur :  
Monsieur le Maire

Afin de renforcer les équipements du policier municipal, il y a lieu d'acquérir :

- 1 gilet pare-balles à 481 € HT
- 1 caméra-piéton estimée à 290 € HT

Ces investissements font l'objet de subventions par le Fonds Interministériel de Prévention de la délinquance

(FIPD) au titre des équipements de sécurité pour la police municipale. Il est prévu un montant d'aide forfaitaire de 250 € pour l'acquisition d'un gilet pare-balles et une subvention de 50 % plafonnée à 200 € pour l'acquisition d'une caméra-piéton.

*M. PIERRAT : comment fonctionne la caméra-piéton pour le policier municipal ?*

*M. le Maire : l'agent portera la caméra, comme une GoPro, et il l'aura sur lui quand il interpellera quelqu'un. La caméra enregistre, et en cas de litige, les images peuvent être utilisées.*

**La commission des Finances du mardi 15 février 2022 a émis un avis favorable.**

**Le Conseil Municipal décide, après délibération prise à l'unanimité :**

- **d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre du FIPD pour l'acquisition de ces équipements**
- **de solliciter l'ensemble des subventions mobilisables auprès des différents partenaires**
- **de l'autoriser à signer tous les documents relatifs à ces demandes.**

**POINT N°9 – Demande de subvention au titre du FIPD : extension du réseau de caméras de vidéo protection – Rapporteur : Monsieur le Maire**

Dans le cadre de la lutte contre la délinquance et la sécurité des houdemontais, la ville a pour projet en 2022 d'élargir son réseau de caméras de vidéo protection, par l'acquisition de 8 nouvelles caméras, raccordées au Centre de Supervision Urbain (CSU) de la Métropole du Grand Nancy.

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) subventionne spécifiquement ce type de projet. Le projet d'acquisition de ces nouvelles caméras est estimé à 61 268.55 € HT soit 73 522.26 € TTC. Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter un taux de subvention de 20%, soit 12 253 € HT.

**La commission des Finances du mardi 15 février 2022 a émis un avis favorable.**

**Le Conseil Municipal décide, après délibération prise à l'unanimité :**

- **D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre du FIPD pour l'extension du réseau de caméras de vidéo protection de ville**
- **De solliciter toutes subventions mobilisables pour cette opération auprès des différents partenaires**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération**
- **D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2022.**

**POINT N°11 – Demande de subvention à la Région Grand Est : extension du réseau de caméras de vidéo protection – Rapporteur : Monsieur le Maire**

Dans le cadre de la lutte contre la délinquance et la sécurité des houdemontais, la ville a pour projet en 2022 d'élargir son réseau de caméras de vidéo protection, par l'acquisition de 8 nouvelles caméras, raccordées au Centre de Supervision Urbain (CSU) de la Métropole du Grand Nancy.

Le projet d'acquisition de ces nouvelles caméras est estimé à 61 268.55 € HT soit 73 522.26 € TTC.

La région Grand Est prévoit une aide au déploiement de nouvelles caméras de vidéo protection dans l'espace public. La Région subventionne jusqu'à 20 000€ les opérations de cet ordre. C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal de solliciter la Région Grand Est pour une aide à hauteur de 20 000€.

**La commission des Finances du mardi 15 février 2022 a émis un avis favorable.**

**Le Conseil Municipal décide, après délibération prise à l'unanimité :**

- **D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre de l'aide à la création ou l'extension de la vidéo protection auprès de la Région Grand Est**
- **De solliciter toutes subventions mobilisables pour cette opération auprès des différents partenaires**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération**

- **D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2022.**

**POINT N°12 – Périscolaire : mise en place d'une tarification exceptionnelle pour non-respect des horaires – Rapporteur : François PIERSON, adjoint délégué à la Jeunesse, Sport et Associations**

Depuis le début de l'année scolaire 2021-2022, il a été constaté de nombreux retards de parents d'élèves à l'heure de fermeture du périscolaire. Le règlement intérieur, transmis à chaque famille en début d'année indique que le périscolaire est ouvert jusqu'à 18h30.

Il est également stipulé page 2 : « *En cas de retard au-delà de 18h30, un courrier de rappel et du fonctionnement sera adressé aux parents. [...] En cas de retards répétés des parents et du non-respect du présent règlement, la municipalité se réserve le droit d'interrompre temporairement ou définitivement l'accueil de l'enfant aux services périscolaires par le biais d'une commission composée : d'un élu représentant la municipalité, de l'élu en charge du périscolaire, de la personne référente en charge du périscolaire, et d'un représentant des parents d'élèves.* »

Depuis le mois de septembre, 5 familles ont déjà reçu un courrier de rappel. Certains retards ont parfois atteint 45 minutes. Malgré ces courriers de rappel, la situation ne s'améliore pas.

Ces retards ont un impact sur le fonctionnement du service : tout d'abord un impact sur la vie personnelle des deux agents qui sont mobilisés en service, au-delà de leurs heures contractuelles, jusqu'à l'arrivée des parents. Mais aussi un impact financier, puisque ces agents sont bien entendu rémunérés durant cette mobilisation.

Afin de limiter ces retards, il est proposé de mettre en place une tarification exceptionnelle pour non-respect des horaires, comme suit :

<b>Garderie du soir / étude surveillée</b>	<b>Tarifs exceptionnels</b>
Surtaxe + 15min (de 18h35-18h50)	15.00€
Surtaxe + 30mn (18h50-19h05)	30.00€
Surtaxe au-delà de 30mn (à partir de 19h05)	50.00€

Lors d'un premier retard constaté, un courrier de rappel sera d'abord transmis à la famille. Dès le second retard constaté, les tarifs présentés ci-dessus seront appliqués.

*Mme MATHIEU : c'est très bien de faire déjà un premier rappel. Les montants correspondent aux montants appliqués dans d'autres communes. Est-ce qu'il y aura un retour des coûts engendrés par ces retards pour la commune ?*

*M. le Maire : nous connaissons le coût horaire des agents mobilisés, c'est 36€ pour 2 agents. Ce qui est agaçant, c'est le manque de respect de certains parents ; ils arrivent en retard et ne prennent pas la peine de s'excuser auprès du personnel sur place.*

**La commission des Finances du mardi 15 février 2022 a émis un avis favorable.**

**Le Conseil Municipal valide, après délibération prise à l'unanimité, les tarifs présentés ci-dessus applicable à partir du 1<sup>er</sup> mars 2022.**

**POINT N°13 – Adhésion au groupement de commande pour le renouvellement des parcs de copieurs– Rapporteur : Monsieur le Maire**

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique,

Depuis plusieurs années, les communes du secteur Sud-Est de la Métropole du Grand Nancy travaillent en partenariat pour rationaliser leurs marchés publics des groupements de commandes dès que cela est possible.

Ce partenariat pourrait être élargi à d'autres communes de la Métropole du Grand Nancy, mais aussi à des communes voisines en dehors du territoire métropolitain comme par exemple la commune de Richardménéil, si cela est possible.

En 2016, les communes de Fléville-devant-Nancy, Heillecourt, Jarville-la-Malgrange et Ludres (coordonnateur du groupement de commandes) se sont associées pour mutualiser leurs achats et maintenances de copieurs. Ce marché va arriver à son terme le 31 août 2022.

La Ville de Ludres propose de reconduire ce groupement de commandes pour le renouvellement des copieurs à compter du 1er septembre 2022. Elle se propose également d'être le coordonnateur du groupement de commandes.

Le groupement pourrait comprendre les communes suivantes : Fléville-devant-Nancy, Heillecourt, Houdemont, Jarville-la-Malgrange, Ludres et Richardménéil.

Par conséquent, il convient de signer une convention de groupement de commandes régissant les règles de fonctionnement dudit groupement.

Il est proposé de mutualiser les frais de publicités entre les membres du groupement. Le coordonnateur prendra les frais à sa charge dans un premier temps et les facturera aux autres membres. La répartition se fera au prorata de la population de chaque membre au 1<sup>er</sup> janvier 2022 par rapport à la population de l'ensemble des membres. La formule est la suivante :

*Participation = coût global x (population du membre / population totale de l'ensemble des membres).*

L'estimation globale des besoins pour l'ensemble des membres et la durée maximale du marché est de 215 000 € hors taxes maximum.

La procédure de passation sera un marché à procédure adaptée (articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la Commande Publique). L'attribution du marché reviendra au pouvoir adjudicateur du coordonnateur du groupement de commandes, en l'occurrence Monsieur le Maire de la Ville de Ludres, après avis de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée.

Le renouvellement des copieurs sera un accord-cadre mono attributaire avec possibilité de réaliser des marchés subséquents pour les équipements non listés dans le bordereau des prix unitaires.

L'accord-cadre sera conclu pour une période initiale de 12 mois du 01/09/2022 au 31/08/2023. Il pourra être reconduit tacitement 3 fois maximum par période successive de 12 mois soit une durée maximale de 4 ans et un terme maximal au 31/08/2026. Ce renouvellement doit être unanime à l'ensemble des membres du groupement.

*M. PIERRAT : que représentent les frais de publicité ?*

*M. le Maire : quand une commune passe des marchés, la publication dans un journal habilité à diffuser des annonces légales est obligatoire.*

*M. PIERRAT : pour la commune, nous comptons combien de copieurs ? Est-ce que l'entretien est aussi prévu dans le groupement de commandes ?*

*M. le Maire : il y a 3 copieurs, un en Mairie et 2 au groupe scolaire. L'entretien est compris dans le groupement de commandes.*

**Le Conseil Municipal décide, après délibération prise à l'unanimité :**

- **d'approuver l'adhésion de la commune de HOUEMONT au groupement de commande de renouvellement des parcs de copieurs ;**
- **d'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes de renouvellement des parcs de copieurs ;**
- **d'accepter que la commune de Ludres soit désignée coordonnateur du groupement de commandes ;**
- **d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes et de ses éventuels avenants ;**

- d'approuver les modalités de la participation financières des membres du groupement de commandes au frais de publicité et de gestion administrative mentionnés dans la convention constitutive du groupement de commandes ;
- d'autoriser le coordonnateur du groupement de commandes à lancer la procédure de consultation pour l'accord-cadre concernant le renouvellement des parcs de copieurs selon la procédure susmentionnée ;
- d'autoriser Monsieur le Maire de la commune de Ludres, ou son représentant, en qualité de pouvoir adjudicateur du coordonnateur du groupement de commandes, à signer et à notifier l'accord-cadre pour le renouvellement des parcs de copieurs pour le compte de l'ensemble des membres du groupement de commandes. Les marchés subséquents seront signés par le membre du groupement concerné.

**POINT N°14 – Création d'un tarif pour la mise en place des panneaux d'indications des commerces –**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Une concertation avec les commerçants du centre du village a été lancée en 2021 au sujet de la signalisation de leurs commerces au centre-ville. Afin de leur permettre une plus grande visibilité aux entrées de ville, il a été proposé d'installer des panneaux indiquant le nom de leurs commerces.

Pour une communication lisible et homogène, la commune a commandé les différents panneaux de signalisation. Lors des différents échanges avec les commerçants, il a également été conclu que l'acquisition des panneaux de signalisation seraient pris en charge financièrement par les commerçants qui en auraient fait la demande. C'est pourquoi, il y a lieu de créer un tarif afin de refacturer le matériel aux commerçants.

Il est proposé de définir ce tarif à 96€ par latte (150 x 1300mm).

Seule la latte sera facturée aux commerçants, les supports et la pose sont pris en charge par la collectivité.

*M. PIERRAT : il serait bien que les personnes qui hébergent des étrangers à la commune, notamment dans les gîtes, disposent de plaquettes d'informations, pour éviter d'avoir des amendes suite aux dépôts de déchets.*

*M. WASSIAMA : j'ai également été en contact avec une personne qui a reçu une double amende, et selon lui il était de bonne foi. Quand il a voulu jeter les déchets dans la poubelle, il les a pliés et les mis à côté des poubelles. C'est sur ce point précis, qu'il a été verbalisé. Peut-on envisager de mettre un panneau pour indiquer la déchetterie ?*

*M. le Maire : en effet, ce monsieur était dans la région pour un déménagement. Il aurait pu déposer ses déchets à la déchetterie ou encore les ramener chez lui, au lieu de les déposer par terre.*

*Nous prenons note et nous envisagerons de transmettre les informations aux différents gîtes présents sur la commune.*

**La commission des Finances du mardi 15 février 2022 a émis un avis favorable.**

**Le Conseil Municipal décide, après délibération prise à l'unanimité :**

- d'accepter la création d'un tarif pour la mise en place de panneaux d'indication des commerces,
- de définir ce tarif à 96€ l'unité.

**POINT N°15 – Modification du plan des effectifs du personnel communal : création de poste – Rapporteur : Marie-Lise BRISBARE, adjointe déléguée aux Finances et Projets**

Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

**Création d'un poste au sein du service Scolaire/périscolaire :**

En vue du prochain départ en retraite de la responsable périscolaire, et de son remplacement par l'actuel coordonnateur enfance-jeunesse, il y a lieu de créer un poste d'animateur territorial.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs comme suit :

**Type de contrat** : Emploi permanent

**Motif** : création de poste suite à l'obtention du concours de catégorie B

**Catégorie** : B

**Filière** : Animation

**Grade** : Animateur territorial

**Echelon** : 4

**Durée hebdomadaire de service** : 35h00

**Nature des fonctions** : Responsable jeunesse

**IB / IM** : 397/361

**Durée de l'engagement** : à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022

*Mme MATHIEU : ce poste a vocation à remplacer le poste de coordonnateur enfance-jeunesse ?*

*M. le Maire : l'agent qui occupe le poste de coordonnateur enfance-jeunesse a eu son concours, il va passer catégorie B, il va être nommé responsable Jeunesse. Il n'y aura pas de recrutement sur le poste de coordonnateur enfance-jeunesse.*

**Le Conseil Municipal décide, après délibération prise à l'unanimité :**

- **D'adopter la proposition ci-dessus**
- **De modifier ainsi le tableau des effectifs**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ces décisions.**

<b>POINT N°16 – Régime indemnitaire applicable au cadre d'emplois des agents de police municipale –</b> Rapporteur : Monsieur le Maire
---

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire et notamment son article 68,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtre,

Vu le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Considérant le régime indemnitaire en vigueur et applicable aux fonctionnaires et agents de la collectivité, mis en place par délibération en date du 14 décembre 2021,

Considérant qu'en raison de la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la fonction publique de l'Etat, le régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a fait l'objet d'une construction juridique autonome résultant de l'article 68 de la loi du 16 décembre 1996 et par dérogation à l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant le recrutement d'un nouvel agent de police municipale, il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier le régime indemnitaire des agents de police municipale afin d'y intégrer le grade de l'agent recruté.

### **INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)**

#### **Bénéficiaires**

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires, à temps complet, non complet ou à temps partiel,
- les agents non titulaires de droit public à temps complet, non complet ou à temps partiel relevant des grades fixés dans le tableau ci-dessous dans les conditions définies ci-après :

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Grade</b>	<b>Montants de référence annuels</b>	<b>Coefficients retenus</b>
Agents de police municipale	Gardien – brigadier  (anciennement brigadier)	475,31 €	8
	Brigadier-chef principal	495,94 €	8

Il est proposé **d'inscrire** au budget le crédit nécessaire au mandatement de ces primes résultat du produit entre les montants de référence annuels indexés sur la valeur du point fonction publique et les coefficients y afférents, multiplié par le nombre d'agents concernés (en équivalent temps plein)

<b>Cadre d'emploi / Grade</b>	<b>Effectif</b>	<b>Crédit global</b>
Agents de police municipale / Brigadier	1	3 802,48 €

Il est prévu que les emplois, ouvrant droit à cette indemnité, créés par la suite, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **Critères d'attribution**

La valeur professionnelle et l'investissement de l'agent sont appréciés au regard des critères suivants :

- Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs de l'agent
- Les compétences professionnelles (suivi des formations, niveau technique et expertise)
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, être force de proposition, motivation, implication et travail en équipe)
- Le sens du service public et le savoir-être dans l'exercice de ses missions

Ces critères seront appréciés par l'autorité territoriale de l'agent lors de l'entretien professionnel.

#### **Conditions d'attribution et versement**

Le montant individuel attribué au titre de l'IAT est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, en fonction des critères fixés par la présente délibération. L'IAT fait l'objet d'un versement mensuel.

#### **Conditions de cumul**

L'IAT est cumulable avec l'indemnité spéciale de fonctions et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

### **Modalités de maintien et suspension en cas d'absence**

Dans la fonction publique d'Etat, ces situations ont été réglées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'État dans certaines situations de congés. Ces règles ne peuvent être plus favorables que le régime de référence, au regard du principe de parité.

Le versement de l'IAT est **maintenu** pendant les périodes de :

- Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absences justifiées
- Congés de maternité, de paternité, états pathologiques ou congés d'adoption
- Absences pour enfants malades
- Maladies professionnelles dûment constatées
- Accident de service ou de trajet dûment constatés

Le versement de l'IAT est **suspendu** en cas de :

- Congé de maladie ordinaire (CMO)
- Congé de longue maladie (CLM)
- Congé de maladie longue durée (CLD)
- Congé de grave maladie (CGM)

Cependant le versement de l'IAT est **suspendu de manière graduée** en cas de congé de maladie ordinaire (CMO). L'IAT est réduite de manière graduée en fonction du nombre de jours d'absences cumulés sur le mois concerné, selon le tableau ci-dessous :

<b>Nombres de jours d'absence</b>	<b>Pourcentage de prime en moins</b>
2 à 5 jours	-30%
6 à 12 jours	-50 %
13 à 19 jours	-60 %
19 à 25 jours	-75 %
A partir du 25 <sup>ième</sup> jours	-100 %

Les absences sont prises en compte à compter du 2<sup>ème</sup> jour d'arrêt compte tenu du jour de carence.

Le dispositif de suspension graduée de l'IAT sera appliqué durant 12 mois glissants.

Si l'agent n'a pas été absent pendant les 18 derniers mois, aucune réduction ne sera effectuée durant les 5 premiers jours d'arrêt. A partir du 6<sup>ème</sup> jours, 30% du montant du montant de l'IAT seront déduits.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle (requalification du congé), l'IAT qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

Concernant les autres absences :

- L'IAT est maintenue durant le temps partiel thérapeutique au prorata de la durée effective de service de l'agent



- L'IAT est suspendue lors de l'exclusion temporaire de fonctions de l'agent. Cette période est une exclusion de service et l'agent ne perçoit aucune rémunération.
- L'IAT est suspendue durant la suspension de fonction ; les primes liées à l'exercice des fonctions sont supprimées
- Durant les jours de grève, la retenue sur salaire est assise sur l'ensemble des éléments de rémunération et notamment l'IAT.

## **INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE**

### **Bénéficiaires**

Cadre d'emplois des agents de police municipale :

- Gardien-brigadier

Agents concernés :

- Fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel
- Agents non titulaires de droit public à temps complet, non complet ou à temps partiel

### **Montants maximums individuels**

<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Grades</b>	<b>Taux maximum individuel</b>
Agent de police municipale	Gardien brigadier	20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
	Brigadier-chef principal	20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

### **Critères d'attribution**

Les critères d'attribution sont identiques aux critères appliqués pour l'attribution de l'IAT.

### **Conditions d'attribution et versement**

Le montant individuel attribué au titre de l'indemnité spéciale de fonctions est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, en fonction des critères fixés par la présente délibération. L'indemnité spéciale de fonctions fait l'objet d'un versement mensuel.

### **Conditions de cumul**

L'indemnité spéciale de fonctions est cumulable avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

### **Modalités de maintien et suspension en cas d'absence**

Les modalités de maintien et de suspension sont identiques à celles de l'IAT.

*M. PIERRAT : vous savez ce que je pense de ce dispositif, que l'on devrait supprimer dans toute la France. Est-ce que sa prime est variable ?*

*M. le Maire : ce n'est pas une prime au mérite.*

*M. PIERRAT : si c'est le même principe que le RIFSEEP, qu'entend-t-on par mérite ou par objectif ?*

*M. le Maire : nous devons traiter les agents de la même façon et de manière équitable par rapport à ce qui a été voté pour le RIFSEEP.*

*M. PIERRAT : j'aimerais entendre à l'élection Présidentielle des candidats qui s'opposent à ce genre de dispositif. Les salariés sont des salariés, ils ont un contrat de travail, il n'est pas nécessaire qu'ils aient des objectifs.*

*Mme BRISBARE : pour répondre à une partie des interrogations, la prime spéciale mensuelle de fonctions des agents de police municipale, de maximum 20%, est définie par arrêté dès l'arrivée de l'agent dans la collectivité. Concernant la prime liée aux résultats professionnels, la somme indiquée dans la délibération est bien le montant plafond.*

**Le Conseil Municipal décide, après délibération prise à la majorité (1 vote CONTRE : M. PIERRAT et 2 abstentions : Mme MATHIEU et M. WASSIAMA) :**

- **De modifier le régime indemnitaire applicable au cadre d'emplois des agents de police municipale dans les conditions indiquées ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022.**
- **D'accepter à compter de cette date, l'attribution des indemnités suivantes au cadre d'emplois des agents de police municipale :**
  - o **L'indemnité d'administration et de technicité**
  - o **L'indemnité spéciale de fonctions**
- **D'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice 2022 et suivants**

<b>POINT N°17 – Modification du règlement de la salle polyvalente et de la grille tarifaire – Rapporteur :</b> Sylvie MELINETTE, conseillère déléguée aux associations
---

Lors du Conseil Municipal du 15 juin 2021, le règlement de la salle polyvalente a été validé par ses membres.

Afin de pouvoir adapter le document en raison de quelques modifications, il y a lieu de présenter une version modifiée du règlement. La version modifiée est annexée au présent rapport.

Des changements sont à noter comme l'utilisation du WIFI, qui sera uniquement possible pour les associations houdemontaises, associations extérieures et entreprises. Mais aussi l'intégration d'une partie sur l'organisation du service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dans la salle. L'utilisateur devra être capable d'assurer différentes missions de sécurité, telles que connaître et faire appliquer les consignes de sécurité en cas d'incendie, prendre éventuellement les premières mesures de sécurité et d'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

Lors du Conseil Municipal du 26 janvier 2021, les tarifs de la salle polyvalente ont été révisés. Il était indiqué dans la délibération :

*Pour les associations houdemontaises d'intérêt général :*

- **Maintien de la gratuité pour 5 utilisations dans l'année quelle que soit la manifestation**
- **51 € à partir de la 6<sup>ème</sup> réservation et au-delà**

En raison de la création et de l'utilisation du Pôle associatif par les associations, où celles-ci peuvent se réunir dans le cadre de leurs activités, réunions ou assemblées générales. Il y a lieu de modifier ce paragraphe de la manière suivante :

*Pour les associations houdemontaises d'intérêt général (hors Comité des Fêtes) :*

- Maintien de la **gratuité** pour 1 utilisation dans l'année pour une manifestation (hors assemblée générale)
- **51 €** à partir de la 2<sup>ème</sup> réservation et au-delà

Les autres éléments de la grille tarifaire, votés par la délibération n°6 du 26 janvier 2021, restent inchangés.

*M. le Maire : j'ajoute une remarque : « hormis le Comité des Fêtes » car c'est une association qui s'occupe des animations de la commune.*

*M. WASSIAMA : nous aurions pu avoir un Conseil Municipal entre décembre et aujourd'hui, car l'ordre du jour est dense.*

*Intellectuellement je comprends, mais quand on lit le document, et notamment la partie concernant la sécurité, point 7 du nouveau règlement intérieur, ne pourrait-on pas formuler autrement la dernière phrase ?*

*M. ESPEITTE : nos bâtiments communaux ont été visités par le SDIS, et on nous a fait remarquer qu'un service de sécurité devrait être présent en permanence, ce qui n'est pas possible. Pour la salle polyvalente, tous les utilisateurs seront formés aux règles de sécurité, lors de l'état des lieux. Pour le Mancès, ce sont les présidents des associations qui seront formés.*

**Le Conseil Municipal valide, après délibération prise à l'unanimité, les modifications proposées au règlement et à la grille tarifaire de la salle polyvalente, comme présentées ci-dessus.**

**POINT N°18 – Programme Métropolitain de l'Habitat : arrêt du projet – avis de la commune – Rapporteur : Monsieur le Maire**

Le 6<sup>ème</sup> Programme Local de l'Habitat (PLH) arrive à échéance fin 2022.

Il est le support juridique de la délégation des aides à la pierre. Cette délégation de l'Etat permet à la Métropole de :

- programmer l'offre nouvelle de logements HLM
- d'autoriser les ventes HLM (hors de celles validées dans les Conventions d'utilité sociale)
- de définir, en lien avec l'Anah, les dispositifs permettant l'accompagnement de la rénovation des logements privés ou leur adaptation (au vieillissement et handicap) et le niveau des aides financières.

Le 6<sup>ème</sup> PLH avait été actualisé en 2017 pour assurer la jonction juridique avec le futur PLUi, qui tiendra lieu de PLH et de plan de Déplacements urbains. Cependant, l'approbation de celui-ci est aujourd'hui prévue pour la mi-2024.

Aussi, afin d'enjamber ce vide juridique, le Conseil de Métropole du 12 novembre (délibération n°6) a validé le lancement d'un nouveau PLH dénommé « Programme Métropolitain de l'Habitat » (PMH) qui a vocation à être reversé dans le PLUi HD (OAP thématique Habitat, OAP sectorielles, POA) et à devenir le support juridique de la délégation des aides à la pierre.

Il permettra, en outre, de conserver une lisibilité de la politique locale de l'habitat, qui repose non seulement sur les actions propres de la Métropole, mais également sur des projets contractualisés (NPRU) et enfin qui s'appuie sur des partenariats forts, anciens et renouvelés.

Le Conseil de Métropole du 16 décembre 2021 a arrêté à l'unanimité le Programme Métropolitain de l'Habitat. Cette première étape de validation doit être poursuivie par le recueil de l'avis des 20 communes de la Métropole ainsi que le Multipole Sud 54. L'article R. 302-3 du Code de la Construction et de l'Habitation précise que faute de réponse dans les 2 mois, à compter de la notification, l'avis des communes est réputé favorable.

Suite à cette consultation, le Conseil de Métropole se prononcera à nouveau sur le projet de Programme Métropolitain de l'Habitat lors de sa séance du 31 mars 2022. L'Etat sera alors consulté pour avis avant approbation définitive du projet en juin prochain.

Vous trouverez annexé au présent rapport la délibération du Conseil de Métropole arrêtant le projet du Programme Métropolitain de l'Habitat.

L'évaluation des besoins en matière d'habitat doit répondre aux besoins de la population actuelle et aux besoins à venir à définir au regard d'une stratégie démographique dans un contexte de développement atone et de vieillissement de la population. Le départ et leur destination (vers le SUD54 et le reste de la France) questionnent tant les produits habitats qui devraient être développés sur la Métropole pour éviter cette hémorragie, que les emplois proposés permettant les parcours professionnels ascendants.

Deux temps sont identifiés dans une logique de progressivité : le PMH qui couvrira la période 2022-2027 et qui sera reversé au PLUi HD avec une approche plus spatialisée et le PLUiHD qui posera la stratégie 2028 à 2040.

### **Temps 1 : 2022-2027**

L'objectif de production totale de logements est fixé à 1.030 logements par an, en s'appuyant sur la méthodologie du point mort et sur une croissance démographique « raisonnable » qui provient majoritairement d'un volontarisme de la Métropole de proposer des parcours résidentiels aux familles qui quittent le Grand Nancy pour les territoires périphériques.

**Temps 2 : 2028-2040** : le PLUi HD dans lequel les besoins en logements sont anticipés selon un exercice prospectif.

### **Orientations retenues**

4 orientations ont été retenues :

Orientation 1 : Adapter la production de logements aux parcours résidentiels et maintenir le taux de logement sociale à 26% dans une logique de rééquilibrage territorial et de mixité sociale.

Orientation 2 : Adapter l'habitat existant et la production neuve aux enjeux de transition écologique

Orientation 3 : Contribuer à la mise en œuvre du Droit au Logement

Orientation 4 : Une gouvernance à réaffirmer

### **La territorialisation**

Le foncier identifié offre une capacité théorique de construction d'un peu plus de 6 400 logements ce qui permet de répondre aux besoins identifiés (5 280 logements neufs sur 6 ans). La totalité du parc privé neuf à construire représente 3 550 logements sur la durée du PMH. Cet objectif a été réparti au prorata des disponibilités foncières de chaque commune.

### **Suite de la démarche**

Une nouvelle rencontre avec les communes sera initiée début 2022 en lien étroit entre les Directions de l'habitat et de l'urbanisme.

*M. PIERRAT : quel est le taux de logement social à Houdemont ?*

*M. le Maire : il y a 932 résidences principales. Concernant la part de logements sociaux, elle représente 6.44% soit 60 logements.*

**En application de l'article L. 302-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Conseil Municipal émet un avis favorable sur le projet arrêté du Programme Métropolitain de l'Habitat.**

**POINT N°19 – Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique – organisation du débat portant sur les garanties de Protection Sociale Complémentaire (PSC) accordées aux agents – Rapporteur : Monsieur le Maire**

Depuis le 1er janvier 2016, les **employeurs du secteur privé** ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Actuellement, au sein de la fonction publique territoriale, le dispositif de protection sociale complémentaire permet aux employeurs publics de participer :

- au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés (référéncés par des organismes accrédités)
- au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes après de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de l'agent. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Dans le but d'harmoniser les pratiques entre le secteur privé et public, l'ordonnance relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, notamment territoriale a été publiée le 18 février 2021. Elle a été adoptée en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique. L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Pour rappel la protection sociale complémentaire intervient dans 2 domaines :

- Santé : vise à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident non pris en charge par la sécurité sociale.
- Prévoyance/maintien de salaire : vise à couvrir la perte de salaire/de retraite liée à une maladie, une invalidité/incapacité ou un décès.

La participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au plus tard :

- **le 1<sup>er</sup> janvier 2025** en matière de prévoyance. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret (non publié à ce jour)
- **le 1<sup>er</sup> janvier 2026** en matière de santé. La prise en charge de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret (non publié à ce jour)

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées. Il s'agit d'un débat sans vote, aucune délibération ne sera adoptée.

Ce débat peut notamment porter sur :

1. La protection sociale statutaire
2. Les enjeux de la protection sociale complémentaire
3. La situation actuelle et le niveau de participation et sa trajectoire au sein de la collectivité
4. Le calendrier de mise en œuvre

### **1. La protection sociale statutaire**

Tout fonctionnaire a **droit à une protection sociale « statutaire »** lorsque :

- o Son état de santé nécessite de soins
- o Il est contraint d'interrompre temporairement ou définitivement son activité professionnelle

Il est fait état de « **congés de maladie** » et non seulement d'arrêt de travail.

- o Le fonctionnaire reste **en activité** aux yeux de la loi
- o L'agent est **rémunéré**, pendant une certaine durée **par son employeur** et non par la Sécurité Sociale

La protection sociale complémentaire est une **couverture sociale facultative** apportée aux employés qui vient en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

Elle concerne :

- soit les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès, on parle alors de **risques « prévoyance »** ou encore de couverture « maintien de salaire »,
- soit les risques d'atteinte à l'intégrité physique des agents, on parle alors de **risques « santé »** ou complémentaire maladie,
- soit les deux risques : « santé » et « prévoyance »

La protection statutaire des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) reste limitée dans le temps, et peut engendrer des pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé. Par exemple, pour les fonctionnaires :

Type de congé	Agents titulaires affiliés à la CNRACL (Temps complet et temps non complet supérieur ou égal à 28 heures hebdo)		Agents titulaires affiliés à l'Ircantec (Temps non complet de moins de 28 heures hebdo)	
	Durée maxi	Rémunération	Durée maxi	Rémunération
Maladie ordinaire	1 an	3 mois : 100 % 9 mois : 50 %	1 an	3 mois : 100 % 9 mois : 50 %
Longue maladie	3 ans	1 an : 100 % 2 ans : 50 %	3 ans	1 an : 100 % 2 ans : 50 %
Longue durée	5 ans	3 ans : 100 % 2 ans : 50 %	--	--

## **2. Enjeux de la protection sociale complémentaire**

Pour les agents, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tout ordre.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. Cette disposition permettra aux collectivités de rester compétitifs par rapport au secteur privé

En effet, il ne s'agit pas d'y voir qu'une dépense de fonctionnement supplémentaire mais surtout une opportunité de valoriser les agents en prenant soin d'eux. En ce sens, il convient de rappeler que conformément à l'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ». Il semble important, dans ce cadre, d'engager une véritable réflexion sur les conditions de travail des agents et de leurs conditions de travail.

## **3. La situation actuelle, le niveau de participation national et sa trajectoire au sein de la collectivité**

Au niveau national, la participation financière à la Protection Sociale Complémentaire est en hausse depuis le décret de 2011, mais elle demeure limitée et homogène. 56% des collectivités participent au contrat « Santé » et 69% au contrat « Prévoyance », soit une hausse de 25 % en 2011 et 2017.

Cette participation semble toutefois inégale avec des montants mensuels variables. En moyenne par mois :

- 18,90 € en santé par mois et par agent
- 12 € en prévoyance

La labellisation reste majoritaire en santé mais pas en prévoyance.

Concernant la ville de Houdemont :

- Souscription au contrat mutualisé proposé par le CDG54 pour la **garantie maintien de salaire** depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et reconduit tous les 3 ans.
- Couverture du risque **prévoyance** : garantie 1 : Risque « incapacité temporaire de travail ».
- Montant moyen de la participation de la collectivité : 12,73€ en moyenne par agent (0.77% du traitement de base indiciaire + Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) + Indemnité de la Hausse de la Contribution Sociale Générale (IHCSG))
- En 2022, seuls les agents titulaires sont éligibles (16 agents).
- Coût annuel 2021 : 2 502€ (18 agents éligibles)

Chaque collectivité dispose de 3 ans pour préparer le financement de cette nouvelle dépense obligatoire.

Au regard de l'impact budgétaire de ces nouvelles mesures, il conviendra donc d'anticiper cette participation et d'organiser sa future mise en place avec le Comité Technique qui comprend les représentants du personnel (organisé au niveau du Centre de Gestion 54). Un premier échange aura lieu avec les agents de la collectivité au 2<sup>nd</sup> semestre 2022 et d'autres échanges seront programmés en 2023 et 2024.

#### **4. Le calendrier de mise en œuvre**

- Ordonnance du 17 février 2021 : entrée en vigueur des nouvelles règles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- Débat obligatoire avant le 18 février 2022.
- Présentation de l'ordonnance et échanges avec le personnel communal : second semestre 2022
- Obligation de participation financière à la PSC à partir du :
  - 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque Prévoyance.
  - 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour le risque Santé;

#### **En conclusion**

L'apport majeur de cette ordonnance est donc l'introduction d'une obligation de participation des employeurs publics à hauteur d'au moins 50 % du financement nécessaire à la couverture du risque santé, avec prise d'effet de cette mesure dans les collectivités territoriales au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

L'ordonnance prévoit l'obligation des employeurs territoriaux de participer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au financement de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance à hauteur de 20 % d'un montant qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat, lequel doit par ailleurs définir les garanties minimales de prévoyance assurées.

L'ordonnance prévoit l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat qui viendra préciser notamment:

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance et quel indice de révision ?)
- La portabilité des contrats en cas de mobilité
- Le public éligible
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations
- La situation des retraités
- La situation des agents multi-employeurs
- La fiscalité applicable (agent et employeur).

**Ce que l'ordonnance du 17 février 2021 ne change pas par rapport aux dispositions réglementaires actuellement en vigueur :**

- modulation de la participation dans un but d'intérêt social en fonction du revenu de l'agent et, le cas échéant, de sa situation familiale ;
- aucune participation à prévoir pour les agents retraités (risques santé uniquement)

- versement de la participation à l'agent ou à l'organisme d'assurance.

Les centres de gestion se voient confier une compétence en matière de protection sociale complémentaire, dans un cadre régional ou interrégional selon les modalités déterminées par leur schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation. Ils proposeront une offre en matière de santé comme de prévoyance avec possibilité pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer.

**Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil Municipal prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021).**

## **POINT DIVERS**

### **Projet des Grands Jardins :**

Le projet initial était de 6 hectares en zone 2AU (zone à urbanisation future). Afin d'anticiper le PLUi prévu en 2024, une demande de dérogation avait été faite en 2019 par la Métropole pour déclasser cette zone 2AU en 5 hectares d'urbanisation à court terme à vocation résidentielle et 1 hectare en zone naturelle. L'utilité publique du projet était alors justifiée.

La déclaration de projet a été soumise à une évaluation environnementale. Cette mission a été donnée par la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale), qui souhaite que cette étude d'impact environnemental porte sur 4 saisons, soit sur 12 mois. Après cette période de 12 mois, il a été demandé une prolongation de 6 mois supplémentaire.

A ce stade de l'évaluation, il y avait initialement 5 hectares à construire soit 50 000m<sup>2</sup>, on ne pourra plus construire que 1 hectare, sur la partie basse du terrain, côté rue du Poncel.

A ce jour, nous pourrions construire entre 80 et 100 logements, il n'y aura pas de maisons individuelles, à cela s'ajoute la maison médicale. Aujourd'hui pour conclure cette étude, et pour connaître la surface constructible il faut mentionner dans le rapport la surface prévue pour la maison médicale.

Après envoi et étude du complément de rapport, nous pourrions définir plus précisément la surface à bâtir. Le promoteur pourra déposer son permis de construire, d'ici 2023.

M. PIERRAT : pour information, une étude de bruit au niveau de la nouvelle rotative à l'Est Républicain est prévue. Il y aura aussi des capteurs installés pendant quelques jours chez des habitants proches.

M. WASSIAMA : l'ordre du jour de cette séance était assez dense, je vous demanderai de bien vouloir alléger l'ordre du jour de la prochaine séance.

**La séance est levée à 22h55.**